

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX

-----  
JUGEMENT du 2 MAI 1936  
-----

..... Attendu que BARTOSECK , HAREL & BAEZA , ce dernier défaillant , sont poursuivis sous la prévention d'avoir à BORDEAUX , spécialement les vingt-trois et vingt-quatre Mars Mil neuf cent trente cinq, fait des blessures à diverses personnes notamment aux sieurs LAPEYRE , PREVOTEL , CABALLERO , PAULY , LARRERE , HERNANDEZ , & BIELLE , avec cette circonstance que les faits incriminés ont été prémédités ;

Attendu que PREVOTEL est inculpé d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu avec connaissance , aidé et assisté BARTOSECK , HAREL & BAEZA , dans les faits qui ont préparé et facilité la consommation des délits par eux perpétrés , ou de leur avoir avec la même connaissance procuré les moyens destinés à les commettre ;

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par les prévenus que sous la dénomination d'opération de la Vasectomie , BARTOSECK , avec le concours effectif de HAREL et BAEZA , a pratiqué des incisions et tranché , les canaux déférents aux parties génitales sur diverses personnes et notamment sur les individus sus-nommés ;

Qu'il est également constant et reconnu par BARTOSECK , qui ne possède d'ailleurs aucun titre à

.....

l'exercice de la chirurgie , que ces interventions n'étaient nécessitées par aucune raison de santé et n'avaient d'autre but que de priver , au moins temporairement les patients de la faculté de procréer ;

Qu'il apparait des conclusions des Experts médicaux que les blessures ainsi faites par le prévenu BARTOSECK aidé de HAREL et BAEZA pour parvenir au but poursuivi n'ont pas occasionné de maladie ou d'incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l' Article trois cent neuf du Code Pénal ;

Qu'il est enfin démontré que les faits dont la preuve est rapportée contre les prévenus ont été prémédités le voyage de PARIS à BORDEAUX de BARTOSECK et de ses aides munis d'une table d'opération et des instruments nécessaires à la perpétration du délit , l'achat de divers produits la veille du jour ou les inculpés ont pratiqué leur coupable intervention ne laissant aucun doute sur la préméditation ;

Qu'il est donc certain que les trois prévenus BARTOSECK , HAREL et BAEZA en mutilant sans nécessité et dans un but immoral les individus ci-dessus dénommés se sont rendus coupables avec préméditation du délit prévu et réprimé par l' Article trois cent onze du Code Pénal ;

Qu'il est également constant et reconnu par PNEVOTEL que ce dernier a aidé et facilité les auteurs notamment en mettant à leur disposition le local ou ils se sont livrés à leurs agissements ;

Attendu , cependant que pour se soustraire à l'application de la Loi Pénale , les prévenus proposent

un triple moyen ;

Qu'ils soutiennent que le délit ne serait pas caractérisé et parce que l'intervention qualifiée de blessures par la prévention a été pratiquée avec le plein consentement des prétendues victimes et parce que cette intervention n'aurait entraîné qu'une suppression limitée dans le temps au gré du patient de la faculté de procréer, une opération inverse permettant de restituer à l'individu la plénitude de ses possibilités procréatrices et qu'enfin, considérant comme un bienfait le but atteint par l'intervention incriminée l'intention délictuelle n'existerait pas dans la cause ;

Mais attendu que les faits établis contre les inculpés constituant sans contestations des blessures telles qu'elles sont définies par la Jurisprudence, le consentement de la victime, à les recevoir ne saurait, à défaut d'une disposition législative expresse, enlevant aux faits incriminés leur qualification, supprimer leur caractère délictueux

Que de même, le fait que la restitution des facultés procréatrices est théoriquement et peut-être pratiquement possible apparaît sans portée dans la cause, ce fait ayant produit au bénéfice des prévenus tout son effet puisqu'en raison de cette possibilité admise ils n'ont été considérés que comme justiciables du Tribunal Correctionnel ;

Qu'en ce qui concerne l'intention délictuelle, l'opinion des prévenus qui consiste à considérer un bienfait : la suppression ou l'arrêt momentané d'une des facultés les

.....

plus précieuses de l'homme ne saurait faire disparaître l'intention coupable au regard de la Loi morale et pénale française , pas plus que la prétention d'opérer une juste reprise individuelle en s'emparant du bien d'autrui , ne pourrait être considérée comme exclusive de l'intention de voler ;

Qu'enfin , les actes commis par les inculpés ne peuvent être , comme ils le soutiennent assimilés ni aux opérations faites , dans le but esthétique ni aux lésions superficielles commandées par certains cultes ou par une préoccupation d'hygiène , l'intention coupable ou la blessure telle que la Jurisprudence l'a définie ne se rencontrant dans aucun ~~xxx~~ des cas proposés à titre de comparaison par les prévenus ;

Attendu que , dans l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'intention particulièrement coupable des inculpés qui s'insurgent au moyen d'agissements délictueux contre une morale que reconnaissent et protègent nos Lois pénales ;

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l' Article trois cent onze ( paragraphes 1 & 2 ) et par les/Articles cinquante neuf , soixante du Code Pénal .....

PAR CES MOTIFS :

BARTOSECK trois ans de prison , 10 ans d'interdiction de séjour ;

BAEZA deux ans , 10 ans d'interdiction de séjour ;

HAREL six mois de prison - 5 ans d'interdiction de séjour ;

HEVOTEL six mois de prison-5 ans d'interdiction de séjour .